



**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Le **vingt-neuf septembre** deux mil **vingt-deux**, à **vingt** heures, le Conseil Municipal, composé de 15 membres en exercice, convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de M. Rémi CHAPDELAIN, Maire.

*Étaient présents*: MM. Rémi CHAPDELAIN, Amyra DURET, Eric HAMEL, Karine LEUTELLIER, Jean-François RABOT, Anne BECKER, Charlotte BRAULT, Hélène MACÉ, Matthieu CHAPPE, Catherine DESPREZ

*Présents par procuration*: MM. Yann-Claude CRENN, Eric RICHARD

*Absents excusés*: MM. Jean-Christophe MICHEL, Michel ROQUAIS

*Absent*: Patrice LEJEANVRE

*Secrétaire de Séance*: Mme Hélène MACÉ

**Date d'affichage**: 09/11/2022

**Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Préfecture de Rennes

le : 05/10/2022

et publication ou notification

du : 06/10/2022

**Le QUORUM est atteint**, la séance est ouverte à 20h05



**RAPPEL ORDRE DU JOUR**

**Le maire rappelle au conseil l'ordre du jour de la séance :**

- ✚ **Participations communales à l'école privée de Sougeal : année scolaire 2022/2023**
- ✚ **ECOLE PRIVEE SAINTE-MARIE DE PLEINE FOUGERES - Participation frais de fonctionnement année 2021/2022**
- ✚ **SAFER – Autorisation signature vente terres Lerquemain**
- ✚ **Aménagement d'un sentier pédestre - Acquisition terrains à La Chalandrel**
- ✚ **Mise en vente jardin boulangerie**
- ✚ **PROJET AMENAGEMENT DU CENTRE-BOURG – Approbation de l'étude et autorisation de lancement d'un marché pour la maîtrise d'œuvre**
- ✚ **Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune à compter du**
- ✚ **Convention entre la commune et la communauté de communes Bretagne Romantique relative au service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme**
- ✚ **SUBVENTIONS 2022 – Association « SOLIDARTITÉ ENTRAIDE » de Pleine Fougères**
- ✚ **SDE 35 - ACHAT GROUPE D'ENERGIE – Vœu pour la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités locales**
- ✚ **COMMUNAUTE DE COMMUNES - Contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) - Convention Territoriale Globale (CTG) – Approbation et conventionnement**
- ✚ **Assainissement collectif – Approbation du rapport 2021 sur le prix et la qualité du service**
- ✚ **Mise en vente des abris de touche – Modification du prix**

**Questions diverses**

**Ordre du jour accepté par le conseil municipal**

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE RÉUNION**

Le compte-rendu de la dernière réunion, en date du 7 juillet 2022, est adopté par un vote à main levée et à l'unanimité des membres présents et représentés.

**Délibération N°2022-06-01/12 : PARTICIPATIONS COMMUNALES A L'ÉCOLE PRIVÉE : ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023**

Karine LEUTELLIER, adjointe chargée des affaires scolaires, rappelle la délibération du Conseil en date du 4 novembre 2021 fixant la participation communale aux charges de fonctionnement de l'école dans le cadre de la convention et conformément aux montants fixés par la Préfecture.

Elle demande de se prononcer sur la participation communale aux frais de **sorties à caractère pédagogique**, intervenants, et divers frais réglementairement prévus dans la convention.

**Considérant les montants attribués l'an passé et les besoins de l'école, le conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ✓ Décide d'accorder une subvention d'un montant de **1 500 € comme l'an passé**, pour participation aux frais de **sorties à caractère pédagogique**, intervenants, et divers frais réglementairement prévus dans la convention.
- ✓ Précise que ce montant sera ajusté en fonction des factures justificatives.
- ✓ Dit que les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses sont inscrits au budget 2022.
- ✓ Fixe à **61 €** par enfant la participation au paiement des **fournitures scolaires individuelles** (non collectives). Cette somme sera versée à l'APEL sur présentation de la liste des élèves de SOUGEAL.

**Délibération N°2022-06-02/12 : ECOLE PRIVEE SAINTE MARIE DE PLEINE FOUGERES - Participation frais de fonctionnement année 2021/2022**

Madame Karine LEUTELLIER, adjointe en charge des affaires scolaires, présente la demande de l'école privée Sainte-Marie de Pleine-Fougères, relative à la participation de la commune de SOUGEAL aux frais de fonctionnement de son école privée pour l'année 2021/2022.

Considérant la circulaire préfectorale du 15 octobre 2021 rappelant les règles applicables pour la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Considérant que la commune se trouve dans le cas où elle ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève (dépourvue d'école publique) et que la prise en charge de l'élève scolarisé dans une école élémentaire privée sous contrat d'association présente un caractère obligatoire (art. L.442-5-1 du code de l'éducation) ;

Considérant que dans le cas où la commune de résidence ne dispose pas d'une école publique comme Sougeal, la contribution est égale soit au coût moyen départemental (CMD), soit au coût de l'école de la commune d'accueil, en retenant le moins élevé des deux ;

Considérant que dans cette situation, le coût le plus avantageux est celui du CMD de fonctionnement par élève des écoles publiques, à savoir 384 € pour un élémentaire et 1 307 € pour un maternel pour l'année 2021/2022 ;

**Après avoir entendu l'exposé de Karine LEUTELLIER et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **D'accepter de régler cette participation d'un montant de 5 841.00 € pour l'année 2021/2022** à savoir : 5 élèves primaire \* 384 € (1 920 €) + 3 élèves maternel \* 1 307 € (3 921 €)
- **De donner mandat au Maire pour signer toutes pièces se rapportant à cette affaire**

**Délibération N°2022-06-03/12 : SAFER – Acquisition terres LERQUEMAIN**

Vu la délibération n°2021-04-13/14 du 15 juillet 2021 autorisant le maire à faire acte de candidature pour les parcelles proposées par la SAFER Bretagne et appartenant à la famille LERQUEMAIN,

Considérant que la SAFER a retenu la candidature de la commune à l'attribution des parcelles ZR 40 et 45 (Les Passouets), ZB 23 (Le Champ Normand), D 238 (la Vallée) et D 33 (Les Créolles) d'une surface totale de 3ha 02a 34ca,

Considérant la délibération n°2021-06-09/12 du 4 novembre 2021 autorisant le maire à signer la promesse unilatérale d'achat (assortie de conditions particulières) au prix de 6 279.92 euros, prix du foncier auquel s'ajoute le montant des prestations de service dues à la SAFER d'un montant de 904.31 euros TTC dont 150.72 € de TVA, et les frais d'acte notarié.

**Après délibération le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Accepte l'acquisition des parcelles cadastrées ZR 40 et 45 (Les Passouets), ZB 23 (Le Champ Normand), D 238 (la Vallée) et D 33 (Les Créolles) d'une surface totale de 3ha 02a 34ca appartenant à la famille LERQUEMAIN, et portées par la SAFER Bretagne, au prix de 6 279.92 euros, prix du foncier auquel s'ajoute le montant des prestations de service dues à la SAFER d'un montant de 904.31 euros TTC dont 150.72 € de TVA ;**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer toutes pièces afférentes à ce dossier, notamment l'acte de vente, à la SELARL "OFFICE NOTARIAL DE LA CITE SAINT-MALO INTRA MUROS"**

## **Délibération N°2022-06-04/12 : AMENAGEMENT D'UN SENTIER PEDESTRE – Acquisition terrains à la Chalandrel**

Le maire rappelle au conseil que le projet d'aménagement d'un sentier pédestre ayant pour but de connecter l'observatoire de Vilormel à la Maison du Marais en dehors de la route communale est en réflexion depuis 2015. Il précise que ce projet fait partie intégrante des opérations de gestion du marais de Sougeal. Après deux études élaborées respectivement en 2015 et 2016, la nouvelle municipalité installée en 2020 et notamment avec les membres de la Commission des Biens Communaux Non Bâti a permis d'affiner davantage le projet. Une rencontre sur site a permis d'envisager une vente de la part des propriétaires concernés par le passage de ce sentier au lieu d'une convention de passage.

Considérant le bornage réalisé en date du 12 juillet dernier permettant d'apprécier la surface à acquérir auprès de Messieurs GAUTRAIN et MASSON,

Considérant le prix au m<sup>2</sup> retenue par la commission et présenté aux propriétaires,

Le maire rapporte au conseil le résultat de la négociation :

- Il a été proposé à M. GAUTRAIN un prix d'achat de 0.30 €/m<sup>2</sup> soit un prix total de 813.90 € le terrain auquel il est ajouté 200 € pour le bois
- Il a été proposé à M. MASSON le prix de 350 € pour le terrain ne 10a42ca.

Et précise que les montants ci-dessus énumérés ont été acceptés par les deux parties.

Il est donc proposé au conseil d'accepter le principe d'achat de ce terrain afin d'y aménager un sentier pédestre reliant Vilormel et la Maison du Marais pour sécuriser la randonnée.

**Après avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Accepte le principe d'achat de ces terrains en vue d'y aménager un sentier pédestre**
- **Valide les prix d'achat proposés à Messieurs GAUTRAIN et MASSON comme ci-dessus énumérés ;**
- **Précise que les frais inhérents à cet achat seront pris en charge par la commune (bornage, frais de notaires...)**
- **Autorise le maire à signer les documents (compromis, acte de vente ...) se référant à ce dossier**

## **Mise en vente du jardin boulangerie**

Considérant le projet d'aménagement du centre-bourg en phase d'étude ;

Considérant la vocation à la fois commerciale et habitation, qui caractérise la rue de la Forge et est confirmée dans le projet d'aménagement du centre-bourg ;

Considérant le caractère constructible de la zone ;

Considérant la cession récente de la parcelle voisine cadastrée D 381 afin d'y construire une maison d'habitation ;

Considérant le renoncement du boulanger à faire valoir et entretenir le jardin initialement objet du bail commercial consenti à ce dernier ;

Considérant le caractère aléatoire et temporaire de la mise à disposition actuelle qui ne saurait perdurer ;

Le maire propose au conseil la mise en vente de la parcelle cadastrée D 101 d'une surface de 300 m<sup>2</sup> au prix de 15 000 € soit 50 €/m<sup>2</sup>.

**Compte-tenu des avis peu éclairés d'une majorité des conseillers sur le sujet, à la demande de l'un d'eux, opposé à cette mise en vente et pointant du doigt les nombreuses absences à cette séance, il est proposé au conseil qui accepte, d'ajourner cette délibération et de la représenter lors du prochain conseil municipal.**

## **Délibération N°2022-06-05/12 : ETUDE CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG – APPROBATION ET AUTORISATION DE LANCEMENT D'UN MARCHÉ A MAITRISE D'ŒUVRE (PHASE TRAVAUX)**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil qu'une étude de faisabilité concernant l'aménagement du centre-bourg a été réalisée par le cabinet SARL Gwenaël MASSOT Architecte, situé à Rennes ; les co-traitants Agence Laurent COUASNON situé à Rennes et ECR Environnement Ouest situé à La Chapelle des Fougeretz.

Considérant que cette étude a donné entière satisfaction au conseil et au public auprès duquel le projet a été présenté lors d'une réunion publique ;

Considérant le coût prévisionnel des travaux estimés à 1 254 550.00 € HT, toutes zones confondues ;

Secteur « Zone 1 – Place de l’Eglise »	237 338.50 €
Secteur « Zone 2 – Rue principale »	117 526.00 €
Secteur « Zone 3 – Place paysagère »	266 289.50 €
Secteur « Zone 4 – Parking paysager »	66 709.50 €
Secteur « Zone 5 – Parking et quai de bus »	22 958.50 €
Secteur « Zone 6 – Voirie partagée »	175 430.50 €
Secteur « Zone 7 – Parking et accès »	19 990.00 €
Secteur « Zone 8 – RD Nord vers l’école »	348 307.50 €
Secteur « Zone 9 – Jardin de la mairie »	16 607.00 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>1 254 550.00 €</b>

Considérant que ces travaux devront être phasés selon les priorisations relatives à la sécurité,

Considérant qu’à ce stade il convient de lancer une consultation pour la passation du marché de maîtrise d’œuvre sur la base du programme et de l’estimatif précité.

**Il est proposé au conseil municipal de :**

- **D’approuver l’étude et scénarios envisagés par le cabinet SARL Gwenaël MASSOT Architecte.**
- **D’autoriser le maire ou son représentant à lancer la consultation de maîtrise d’œuvre selon la procédure adaptée et à signer le marché à intervenir**

**Le conseil, à l’unanimité des membres présents et représentés, accepte les propositions ci-dessus énumérées.**

**Délibération N°2022-06-06/12 : Extinction partielle de l’éclairage public sur le territoire de la Commune à partir du 10 octobre 2022**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d’initier des actions de la maîtrise de la consommation d’énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l’éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d’électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l’environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l’éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D’après les retours d’expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l’extinction nocturne de l’éclairage public n’a pas d’incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l’éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d’horloges ad hoc dans les armoires de commande d’éclairage public concernées. La commune sollicitera le secteur d’électrification pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d’une information de la population et d’une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d’événements particuliers, l’éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par 8 voix pour, et 4 abstentions :**

- **DECIDE que l’éclairage public sera interrompu la nuit de 20 Heures 30 à 7 Heures à compter du 10 octobre 2022.**
- **Précise que pendant la période estivale du 15 mai au 1<sup>er</sup> septembre, l’éclairage sera totalement éteint.**
- **Stipule que ces modifications sont expérimentales jusqu’au 30 septembre 2023.**
- **CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d’application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d’extinction, les mesures d’information de la population et d’adaptation de la signalisation.**

**Délibération N°2022-06-07/12 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE RELATIVE AU SERVICE COMMUN POUR L’INSTRUCTION DES DEMANDES D’AUTORISATION EN MATIERES D’URBANISME**

Monsieur le Maire présente la nouvelle convention avec le service pour l’instruction du droit des sols suite à la révision des conventions passées :

En 2015, un service mutualisé a été mis en place entre la Communauté de communes de Bretagne romantique et les communes souhaitant y adhérer pour permettre l’instruction des autorisations d’urbanisme.

Le service mutualisé exerce ses missions sur la base de l'article L. 423-15 du code de l'urbanisme qui permet aux communes de confier, par voie de convention, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols pour lesquels elles sont compétentes.

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la commune et le service mutualisé, en matière d'instruction des différentes demandes déposées sur le territoire de la commune. Elle est complétée par l'annexe 1 fixant les modalités de fonctionnement du service mutualisé et l'annexe 2 fixant les modalités financières.

#### **ARTICLE 2 – Gestion du service mutualisé**

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et des agents non titulaires qui exercent leurs fonctions dans le service mutualisé est le Président de la Communauté de communes.

Dans ce cadre, l'évaluation et la rémunération des agents exerçant leurs missions dans le service mutualisé relèvera du Président de la Communauté de communes.

La Communauté de communes fixe les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés, délivre les autorisations de temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

Le Président adresse aux agents du service mutualisé toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté de communes.

Le Président de la Communauté de communes et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au fonctionnaire du service mutualisé pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 3 – Champ d'application**

La présente convention s'applique à l'instruction des :

- permis de construire (PC)
- permis d'aménager (PA)
- permis de démolir (PD)
- déclarations préalables de travaux (DP)
- certificats d'urbanisme dits "opérationnels" (CUb) au sens de l'article L.410-1-b du code de l'urbanisme
- permis modificatif
- demandes de prorogation et de transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme.

#### **Sont exclus du champ d'application :**

- les ouvertures de chantier
- le récolement et l'établissement de l'attestation de non-contestation
- les certificats d'urbanisme dits "d'information" (CUa) au sens de l'article L.410-1-a du code de l'urbanisme
- les déclarations préalables (DP) non créatrices de surface (emprise au sol, surface plancher, surface taxable) hors déclarations préalables de lotissement (DPLT).

L'ensemble des procédures susvisées sont réputées être directement réalisées par la commune.

Lorsque les décisions relèvent de la compétence ETAT, conformément aux articles L. 422-1b et L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur est la DDTM, en application de l'article R. 423-16. Aucun exemplaire de dossier ne sera transmis au service mutualisé.

#### **ARTICLE 4 – Répartition des tâches et responsabilités des parties**

##### **4-1 Dispositions liées à la mise ligne du téléservice - GNAU**

Un téléservice est mis en place sur l'ensemble des communes adhérentes au service mutualisé. Il permet à tout citoyen qui le souhaite de déposer son dossier de façon dématérialisée.

##### **4-2 Attributions de la commune**

Avant le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, la commune assure l'accueil et le premier niveau d'information (zonage, règlement...) auprès des administrés.

Au moment du dépôt, la commune réceptionne, transmet le dossier aux services compétents et communique l'avis du Maire au service mutualisé.

Pendant l'instruction du dossier, la commune notifie les différents courriers (pièces complémentaires, majoration, décisions...) au demandeur de l'autorisation, *sauf en cas de délégation de signature au fonctionnaire du service mutualisé pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, conformément à la réglementation en vigueur.*

Les dispositions de cet article sont complétées et détaillées dans l'annexe 1 – Modalité de fonctionnement du service mutualisé.

La commune reste légalement la seule responsable de l'archivage de ces dossiers d'urbanisme.

##### **4-3 Attributions du service mutualisé**

Les attributions du service mutualisé portent sur :

- l'instruction des dossiers déposés en commune et listés par la présente convention (*cf. article 3 - champ d'application*)
- l'animation du réseau instructeur local
- les réunions et les rendez-vous en fonction du plan de charge

#### 4-3-1 L'instruction des dossiers déposés

Le service mutualisé réalise l'instruction réglementaire des demandes d'autorisations d'urbanisme définies à l'article 3 - champs d'application de la présente convention. Il rédige les différents courriers à adresser (pièces complémentaires et majoration) au demandeur et communique au Maire une proposition de décision.

Le service mutualisé proposera toujours la décision qui lui semble présenter, au regard de la jurisprudence, la meilleure sécurité juridique. Si le Maire ne souhaite pas suivre cette proposition, il pourra sous sa responsabilité prendre une décision différente.

Les dispositions de cet article sont complétées et détaillées dans l'annexe 1 – Modalité de fonctionnement du service mutualisé.

#### 4-3-2 L'animation du réseau instructeur local

Le service mutualisé assure la gestion du logiciel (mise à jour des données PLU, des courriers...) et un premier niveau de maintenance de ce dernier. Également, il forme les agents communaux sur les processus d'instruction et le logiciel. Pour terminer, il organise des réunions et des temps d'échanges avec ces derniers.

Le service mutualisé anime le Groupe de travail ADS composé d'Elus du territoire. Ce groupe échange sur les évolutions et le fonctionnement du service et propose des pistes de travail.

#### 4-3-3 Les réunions et les rendez-vous

En fonction du plan de charge du service, le service mutualisé assure des missions complémentaires, listées ci-dessous :

- des rendez-vous avec les élus sur la faisabilité et la conformité de projets à enjeux au regard des règles d'urbanisme (ex. : création d'un lotissement, renouvellement urbain, création d'un nouvel équipement public...)
- des réunions et des analyses des règlements des futurs PLU/PLUi

La priorité est toujours donnée à l'instruction des dossiers déposés. Ces prestations font l'objet d'une facturation détaillée en annexe 2 – Modalité financière.

### **ARTICLE 5 – Communication des documents communaux**

La commune fournit au service mutualisé et au service SIG des EPCI du Pays de Saint-Malo l'ensemble des documents d'urbanisme pour accomplir ses missions. Il s'agit du document d'urbanisme applicable opposable aux tiers (PLU complet, ZAC, lotissements...), des servitudes d'utilité publique et toute autre pièce pouvant avoir des incidences sur l'occupation ou l'utilisation du sol (taxe d'aménagement, PUP...).

### **ARTICLE 6 – Contentieux des autorisations du Droit des Sols**

Dans l'hypothèse où la commune serait impliquée dans un contentieux afférent à une autorisation ou un acte relatif à l'occupation des sols ayant été instruit par le service instructeur, elle renonce à appeler ce dernier en garantie et à intenter tout recours contre celui-ci.

Toutefois, à la demande de la commune, le service mutualisé pourra apporter conseil et assistance à l'instruction des recours gracieux et contentieux, dans la limite de ses compétences et de son plan de charge de travail.

En revanche, le service mutualisé se réserve la faculté de ne pas assurer cette prestation lorsque la décision attaquée est différente de la proposition faite par le service instructeur ou si les motifs du recours relèvent de la compétence exclusive de la commune.

Les actions devant la juridiction administrative étant des procédures écrites, aucune présence physique de la communauté de communes ne sera assurée. En revanche, le Maire pourra, s'il le souhaite, s'adjoindre les services d'un avocat, rémunéré par la commune, qui représentera la commune aux audiences des tribunaux.

### **ARTICLE 7 – Dispositions financières**

La commune assume ses charges de fonctionnement liées à ses missions (fourniture, frais d'affranchissement, frais de communication, matériel informatique, logiciel...).

La Communauté de communes assure l'acquisition, la maintenance et la mise à jour des logiciels de gestion du droit des sols, les investissements mobiliers et matériels nécessaires au seul service mutualisé.

La prestation est facturée au coût complet du service et calculée en équivalent permis de construire (EPC). Le coût complet est déterminé chaque année selon la comptabilité analytique de l'application GO+. Ce coût comprend notamment les postes de dépenses détaillés en annexe 2 – Modalité financière.

### **ARTICLE 8 – Suivi et évaluation de l'activité du service mutualisé**

Le service mutualisé présente une fois par an le bilan de son activité et des évolutions à venir en Conférence(s) des maires.

## **ARTICLE 9 – Durée et résiliation**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et fera l'objet d'une reconduction tacite. Elle pourra être modifiée par avenant.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 12 mois.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur le renouvellement de la convention avec le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- d'approuver les termes de la convention présentée,
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

### **Délibération N°2022-06-08/12 : SUBVENTIONS 2022 – Association « SOLIDARTITÉ ENTRAIDE » de Pleine-Fougères**

Le Maire rappelle que l'ancien CCAS versait chaque année une subvention à titre de participation aux dépenses de fonctionnement de l'Association « Solidarité Entraide » de Pleine-Fougères, notamment pour participer à la prise en charge du loyer pour le vestiaire.

**Après avoir écouté l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

1°) de renouveler cette participation aux frais de fonctionnement de cette association, sur les mêmes bases que les années passées : au prorata du nombre d'habitants, soit pour SOUGEAL :

0,23 x **558 habitants = 128.34 €** pour 2022. (Population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)

2°) de décider de reconduire la subvention annuelle versée à cette association, qui s'ajoute à la subvention mentionnée ci-dessus et d'en fixer le montant à **85 €**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 (article 65748).

### **Délibération N°2022-06-09/12 : SDE 35 - ACHAT GROUPE D'ÉNERGIE – VŒU POUR LA MISE EN PLACE D'UN BOUCLIER TARIFAIRE POUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Depuis plusieurs années, les collectivités d'Ille et Vilaine se sont massivement regroupées autour du SDE35 afin de mutualiser leurs achats de gaz et d'électricité. Ce mouvement est issu, on le rappelle, d'une obligation imposée par l'état aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs d'énergie, et à l'impossibilité pour elles, sauf quelques exceptions, de conserver l'accès aux tarifs réglementés.

Cette organisation collective a permis à toutes les structures publiques du département de disposer, depuis plusieurs années, des meilleures conditions d'achat possibles et ainsi optimiser leurs budgets de fonctionnement.

Aujourd'hui, avec l'explosion des tarifs de gros de gaz et d'électricité, les conséquences financières pour les collectivités d'Ille et Vilaine vont être majeures, et pour certains impossibles à surmonter en 2023.

Il y a quelques jours en France :

- le prix de gros du gaz pour l'année N+1 a frôlé les 300 € / MWh pour 2023, contre 13 € / MWh il y a 2 ans ;
- le prix de gros de l'électricité pour l'année N+1 a dépassé les 1 100 € / MWh pour 2023, contre 45 € / MWh il y a 2 ans ;

A l'échelle du groupement d'achat d'énergie, le SDE35 a finalisé l'achat des volumes pour 2023 aux valeurs suivantes :

- le prix de gros du gaz (pour 2023) sera de 74,8 €/MWh contre 14,2 €/MWh en 2022 (fixé en 2020 pendant le confinement) ;
- le prix de gros de l'électricité (pour 2023) sera de 557 € / MWh pour la Base, ramené à 274 € / MWh grâce au mécanisme de l'ARENH (\*), contre 135 € / MWh en 2022

Ces tarifs d'achat en gros vont conduire à une hausse des factures énergétiques des membres du groupement de x2,4 pour le gaz et de x2,6 pour l'électricité (hausse moins forte que celle du prix de gros, les autres composantes de la facture n'étant pas soumises aux mêmes augmentations).

La facture globale TTC des membres du groupement va ainsi passer de 28,7 à 74,1 millions d'euros, soit 45 millions de charges supplémentaires

Ces hausses, même avec d'importants efforts de sobriété énergétique, ne pourront être absorbées par le budget des collectivités du département sans de graves conséquences voir des fermetures de services publics.

Par la présente, nous demandons solennellement à l'Etat de mettre en place, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, un bouclier tarifaire à destination des collectivités locales.

Afin de participer à l'effort national, et de renforcer les actions initiées dans le cadre du programme ACTEE, le SDE35 s'engage quant à lui à mettre en œuvre une nouvelle politique d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec l'appui notamment de la Banque des Territoires. Des décisions importantes sur le sujet seront prises par le Comité Syndical du SDE35 avant la fin de l'année 2022 et traduite dans notre prochain budget.

**Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'adopter le vœu ci-dessus mentionné.**

**Délibération N°2022-06-10/12 : Contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) - Convention Territoriale Globale (CTG) – Approbation et conventionnement**

**VU** les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel,

**VU** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales,

**VU** la Convention d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales,

**VU** la délibération du conseil d'administration de la CAF d'Ille-et-Vilaine en date du 6 novembre 2015 concernant la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales,

**VU** la délibération de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mt-St-Michel en date du 21 juillet 2022 relative à l'approbation du projet de CTG et l'autorisation de signature de la Convention,

**CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale initiée par la CAF, qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble,**

**CONSIDERANT que la CTG se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant. Elle vise notamment à harmoniser et simplifier les financements sur les champs de l'enfance et la jeunesse tout en maintenant les financements perçus dans le cadre du CEJ,**

**CONSIDERANT que la CTG privilégie une démarche transversale et permet de faire émerger, à l'aide d'un diagnostic partagé entre la CAF, les collectivités et les partenaires concernés, un projet de territoire qui vise à maintenir et à développer les services aux familles. Cet objectif est tout à fait conforme à l'approche développée depuis de nombreuses années par la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mt-St-Michel et ses communes membres, qui proposent une palette complète de services aux familles, qui passe par la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, mais aussi la Réussite éducative, l'animation de la vie sociale et culturelle,**

**CONSIDERANT que pour le territoire de la Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mt-St-Michel, la CTG est mise en place pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026,**

**CONSIDERANT que la Communauté de communes et ses communes membres souhaitent s'engager ensemble dans la signature d'une CTG, avec une gouvernance qui s'organisera autour de comités de pilotage politique et de comités de suivi technique à l'échelle du territoire,**

**CONSIDERANT à ce titre, qu'il convient :**

- **d'approuver le diagnostic partagé des besoins, ainsi que les axes et objectifs communs de développement figurant dans le document en annexe,**
- **de valider les termes de la convention, telle que ci-annexée,**

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil municipal**

- **D'APPROUVER** le projet de Convention Territoriale Globale (CTG), son diagnostic partagé des besoins, ainsi que ses axes et objectifs communs de développement,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales, la Communauté de Communes et les communes membres,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Après délibération, le conseil municipal adopte, à l'unanimité des membres présents et représentés, les propositions ci-dessus énumérées.

### Délibération N°2022-06-11/12 : Rapport 2021 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment son article 88 concernant la mise en place du SISPEA (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement).

Considérant que chaque collectivité organisatrice d'un service public d'assainissement doit adopter chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « le Maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif destiné notamment à l'information des usagers ».

Considérant que la loi « Barnier » met l'accent sur la transparence et l'information des usagers.

Karine LEUTELLIER adjointe en charge de l'Assainissement Collectif, précise que le présent rapport a pour objet de rassembler et présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2021.

Les caractéristiques et les indicateurs mentionnés ci-après sont établis, sauf indication contraire, pour l'exercice 2021 par le rapport et pour l'ensemble du territoire pour lequel la collectivité organisatrice du service assure la compétence de l'assainissement collectif.

**Après avoir entendu l'exposé de Karine LEUTELLIER, le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Prend acte des chiffres de ce rapport,**
- **Approuve le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces relatives au dossier.**

### Délibération N°2022-06-12/12 : Mise en vente abris de touche – Modification prix

Eric HAMEL, adjoint en charge du petit matériel, rappelle au conseil la décision prise le 2 juin dernier de mettre en vente les abris de touche, inutilisés, au prix de 400 € pièce.

Il rend compte des prises de contacts reçues depuis la mise en ligne de l'annonce, et informe le conseil d'une proposition faite par un club de foot. Jugeant trop élevé le prix de 400 €, il propose un prix d'achat de 350 € pièce.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE la cession, en l'état, des abris de touche au prix de 350 € pièce**
- **AUTORISE Monsieur le maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ce bien**
- **PRECISE que la recette en résultant sera versée au budget Mairie (article 775) et que le bien sera sorti de l'inventaire (n° 2017/Terrain des sports)**

### Questions diverses

#### Logements locatifs communaux

Madame DURET, adjointe en charge de l'urbanisme, informe le conseil que Le Gouvernement va interdire à la location les logements dits « passoires énergétiques » à partir de 2023. Le seuil maximal de consommation d'énergie finale d'un logement sera fixé à 450 kWh/m<sup>2</sup> à compter du 1er janvier 2023 pour la France métropolitaine.

Le diagnostic de performance énergétique (DPE), qui établit si un logement est décent, a été modifié en ce sens par [un décret paru au Journal officiel le 13 janvier 2021](#).

Aussi, afin d'évaluer le classement des logements communaux mis en location, il est proposé au conseil de réaliser un DPE pour chaque logement pour agir au besoin.

~~~~~

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.**

~~~~~

Délibérations à l'ordre du jour de la présente : N°2022 – 06 - 01 à 12

Le Secrétaire de séance  
Hélène MACÉ,

*MACÉ*

Le Maire  
Rémi CHAPDELAINÉ

  
